

N°05342

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Laurent X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle- Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 16 mars 2006
Lecture du 20 avril 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 4 octobre 2005, présentée pour M. Laurent X, élisant domicile .../..., par Me Peyclit ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 1^{er} août 2005 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie confirme à M. X qu'il reste débiteur envers la Nouvelle-Calédonie d'une somme d'un montant de 2 545 455 francs CFP et rejette sa demande tendant à l'annulation du remboursement concernant la bourse territoriale qui lui a été allouée ;

- de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 407/CP du 23 mai 1995 relative aux bourses territoriales de formation professionnelle continue ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 mars 2006 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il découle des dispositions de l'article 21 de la délibération n° 407/CP du 23 mai 1995 que le remboursement d'une bourse territoriale de formation professionnelle continue est exigé de son bénéficiaire dans un délai de cinq ans commençant à courir à compter de la fin de la formation en cas de non respect des obligations contenues dans l'article 4 de la même délibération, qu'au nombre de ces obligations figure l'engagement de travailler au moins 5 ans sur le territoire à l'issue de sa formation ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'une bourse territoriale de formation continue a été accordée à M. X du 15 septembre 1997 au 10 octobre 1997 pour suivre une formation de qualification au service d'exploitation de la formation aéronautique à Muret, qu'il est constant que M. X n'a pas satisfait à l'obligation de travailler au moins 5 ans sur le territoire au sens des dispositions susvisées ; que par un arrêté en date 7 octobre 1999, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a sollicité le remboursement de la bourse territoriale de formation professionnelle continue qui lui avait été accordée, et, en conséquence, un ordre de recettes a été émis, mettant à la charge de l'intéressé la somme de 2 545 455 francs CFP ;

Considérant que l'arrêté susvisé, en date du 7 octobre 1999, notifié le 7 décembre 1999, portant remboursement de la bourse territoriale de formation professionnelle continue accordée à M. X est intervenu avant l'expiration du délai de 5 ans commençant à courir à compter du 10 octobre 1997 ; que, saisie d'une demande de contestation du remboursement sollicité, la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par une décision en date du 1^{er} août 2005, s'est bornée à faire connaître au requérant qu'il n'était pas envisagé de faire droit à sa demande, que cette décision du 1^{er} août 2005 étant purement confirmative de celle du 7 octobre 1999, elle n'a pas pu rouvrir le délai de la demande de recours contentieux contre l'arrêté du 7 octobre 1999 qui était expiré à la date d'introduction du recours, le 13 octobre 2005 ; que, par suite, les conclusions de la demande de M. X, dirigées contre la décision du 1^{er} août 2005 doivent être rejetées comme étant irrecevables ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M.X est rejetée.